



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL

2016-122/PM/HC/KE

ARRETÉ PERMANENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER EN DEHORS DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET MATÉRIALISÉS AU SOL SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL.

NOUS, **MAIRE DE PERSAN,**

VU Le Code de la route, notamment les articles R. 411-3

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3

VU L'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

VU La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-23 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, et leurs textes d'applications,

VU La circulaire REG/SCE n°5636 du 14 décembre 1982 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la Police de la Circulation « Voie classée à grande circulation » ?

VU Les dispositions du Code de la Route relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

VU Le Code pénal, et notamment l'articles R.610-5

CONSIDERANT Que dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, il est nécessaire de réglementer les stationnements des véhicules sur le territoire communal,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire au titre des ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies de toute nature sur le territoire communal.

ARRETONS

Article 1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera uniquement autorisé sur les emplacements réservés et matérialisés au sol sur le territoire communal.

Article 2 :

Les véhicules stationnés en dehors des emplacements prévus à l'article précédent seront considérés en stationnement gênant (Art. 417-10 du Code de la Route)

Article 3 :

Les signalisations horizontales et verticales conformes aux dispositions du présent arrêté seront mises en places et entretenues par les services municipaux.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Toutes prescriptions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Monsieur de Commandant de Brigade de Gendarmerie de Persan, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Persan, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 03 juin 2016.



M. Alain KASSE,

Maire de Persan.